

Nous sommes unanimes à dire que le Programme de contestation judiciaire se distingue parmi les réalisations canadiennes dans le domaine des droits de la personne. À notre connaissance, il est unique au monde, et d'autres s'y intéressent. En reconnaissant que l'accès aux tribunaux fait partie intégrante d'une mise en oeuvre efficace des droits constitutionnels, on fait considérablement avancer la condition des droits de la personne dans le monde et on va au-delà de la simple codification de ces droits.

Si l'on reconnaît le principe voulant que chaque individu puisse jouir des droits prévus dans la *Charte*, sur quoi repose d'ailleurs le Programme de contestation judiciaire, seuls deux arguments pourraient justifier que l'on mette fin à ce programme le 31 mars 1990. On pourrait soutenir que le programme a atteint le but visé et que l'on peut donc maintenant s'en passer ou, inversement, qu'il n'a pas répondu (et ne peut répondre) aux attentes de ses créateurs et devrait donc être supprimé du fait de son inefficacité.

Ni l'un ni l'autre de ces arguments n'est probant. Comme le programme a manifestement permis d'aider des plaignants à mettre au point et à financer des causes, on ne peut le taxer d'inefficacité qu'en s'appuyant sur le nombre limité de décisions judiciaires rendues jusqu'ici ou en alléguant qu'elles ont souvent eu des répercussions bien limitées ou qu'elles n'étaient pas concluantes. Faire droit à cet argument voudrait toutefois dire que la *Charte* elle-même, ou du moins le processus judiciaire sur lequel elle s'appuie, est inefficace pour les mêmes raisons et que les Canadiens devraient se détourner de la Constitution et des tribunaux pour faire reconnaître effectivement les droits de la personne.

On ne peut pas non plus soutenir que le programme a atteint les fins visées et que l'on peut donc s'en passer maintenant sans que les droits à l'égalité, les droits linguistiques (et éventuellement les droits des autochtones) énoncés dans la Constitution en 1982 et en 1985 n'aient été pleinement éclaircis et fassent l'objet d'un imposant corpus de décisions judiciaires. À notre avis, aucun observateur des causes entendues jusqu'à maintenant en application de la *Charte* ne formulerait cet argument, car on vient à peine de commencer à donner concrètement un sens aux droits énoncés dans la Constitution grâce aux causes portées devant la justice et aux décisions rendues par celle-ci. Et ce processus se poursuivra probablement pendant des années puisque les décisions rendues définissent de nouveaux litiges possibles et que les décisions judiciaires changent en fonction de l'évolution de la société canadienne.

Aucun témoin entendu par le Comité n'a en fait présenté les arguments ci-dessus. Le seul détracteur du programme (une personne dont la demande de financement a été rejetée) a plutôt fait valoir que les décisions en matière de financement traduisaient des préjugés idéologiques et que le programme devrait donc être supprimé, ou confié de nouveau à un ministère, comme c'était le cas avant 1985. Nous rétorquons à cela que des préjugés idéologiques (s'il en est) ne justifieraient pas que l'on punisse les Canadiens en mettant un terme au seul programme qui permet aux groupes défavorisés d'accéder au